

## Adaptation de l'allocation de renchérissement sur les rentes LAA au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### Factsheet

#### L'essentiel en bref

- À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les bénéficiaires d'une rente LAA recevront une allocation de renchérissement supplémentaire d'au moins 2,8 % de leur rente (décision du Conseil fédéral du 16 novembre 2022).
- L'indice suisse des prix à la consommation (IPC) à fin septembre est déterminant.
- La dernière adaptation date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, le renchérissement ayant ensuite stagné, voire fléchi jusqu'en 2021.
- Le montant exact de l'augmentation est déterminé par l'année de référence du gain annuel.

#### Droit légal

Les rentes d'invalidité et de survivants de l'assurance-accidents sont obligatoirement adaptées au renchérissement, conformément à la loi (art. 34 al. 1 LAA). Cette disposition s'applique aussi bien à la Suva qu'aux assureurs-accidents privés. Les rentes LAA sont adaptées au renchérissement au même moment que les rentes AVS (art. 34 al. 2 LAA), et l'adaptation est décidée par le Conseil fédéral. Contrairement à l'AVS, seul l'IPC à fin septembre (art. 44 OLAA) est déterminant pour le montant de l'adaptation; l'indice des salaires n'a ici aucune influence. La dernière adaptation date du 1<sup>er</sup> janvier 2009, car le renchérissement a ensuite stagné, voire fléchi jusqu'en 2021. À fin septembre 2022, l'IPC a augmenté de manière significative et dépasse de 2,8 % le pic atteint en septembre 2008.

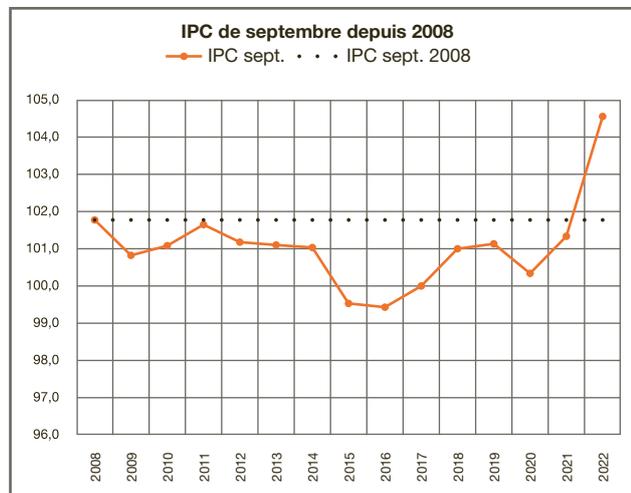
#### Le montant du supplément est déterminé par l'année de référence du gain annuel

Le montant de l'adaptation d'une rente au renchérissement début 2023 dépend de l'année de référence déterminante pour le gain annuel, et non de l'année au cours de laquelle la rente a été allouée. L'année de référence du gain annuel est l'année utilisée pour calculer le gain annuel déterminant pour cette rente. Pour la déterminer, il convient de distinguer les cas suivants.

- a) Gain annuel normal ou assuré à titre facultatif, ou gain annuel selon l'art. 43 al. 5 OLAA (gain complémentaire): année de référence du gain annuel = année du sinistre
- b) Gain annuel selon l'art. 24 al. 2 OLAA (début des prestations plus de cinq ans après la date de l'événement): année de référence du gain annuel = année du début des prestations - 1
- c) Gain annuel selon l'art. 31 al. 2 OLAA (rente complémentaire) et premier concours d'une rente AI/AVS = année du sinistre: année de référence du gain annuel = année du sinistre
- d) Gain annuel selon l'art. 31 al. 2 OLAA (rente complémentaire) et premier concours d'une rente AI/AVS ≠ année du sinistre: année de référence du gain annuel = année de coordination avec une rente AI/AVS - 1 (uniquement pour les rentes complémentaires réelles)

Pour les rentes allouées sous l'ancienne loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents (LAMA), c'est-à-dire avant 1984, d'autres dispositions étaient applicables au moment de l'allocation. Toutefois, grâce à des dispositions transitoires appropriées prévues lors de l'introduction de la loi sur l'assurance-accidents (LAA) en 1984, ces rentes peuvent désormais être traitées de la même manière que les autres rentes.

## Évolution de l'indice suisse des prix à la consommation (IPC)



Comme le montre le graphique, l'IPC a nettement augmenté au cours de l'année 2022 et son niveau en septembre 2022 dépasse de 2,8 % le niveau de septembre 2008. Cette valeur était déterminante pour la dernière adaptation des rentes LAA et LAMA au renchérissement.

## Adaptation de l'allocation de renchérissement pour chaque année de référence du gain annuel au 1<sup>er</sup> janvier 2023

- **Année de référence du gain annuel 2008 et avant**  
Dans l'assurance obligatoire (AAP, AANP, AAC), les rentes sont adaptées de 2,8 % en fonction du niveau de l'IPC de septembre 2022.
- **Année de référence du gain annuel entre 2009 et 2021**  
Pour les rentes dont l'année de référence du gain annuel est comprise entre 2009 et 2021, l'ajustement se situe entre 3,0 % et 5,3 %, selon le niveau de l'IPC au mois de septembre de l'année correspondante. Étant donné que cette valeur – comme le graphique le met en évidence – était inférieure à celle de septembre 2008, les adaptations sont supérieures à 2,8 %.
- **Dans l'assurance facultative des chefs d'entreprise (AFC),** les rentes sont adaptées au renchérissement au même niveau que dans l'assurance-accidents obligatoire. Les augmentations qui en résultent au 1<sup>er</sup> janvier 2023 diffèrent en partie à cause des adaptations auxquelles il a été procédé par le passé (voir plus loin «Particularités de l'AFC»).

Dans l'aperçu figurent les allocations de renchérissement adaptées pour chaque année de référence du gain annuel.

Année de référence du gain annuel	LAA obligatoire	AFC
2007 et avant	2,8 %	3,2 % – 12,2 %
2008	2,8 %	0,3 %
2009	3,8 %	3,8 %
2010	3,5 %	3,5 %
2011	3,0 %	3,0 %
2012	3,4 %	3,4 %
2013	3,5 %	3,5 %
2014	3,5 %	3,5 %
2015	5,1 %	5,1 %
2016	5,3 %	5,3 %
2017	4,6 %	4,6 %
2018	3,5 %	3,5 %
2019	3,4 %	3,4 %
2020	4,2 %	4,2 %
2021	3,3 %	3,3 %
2022	0,0 %	0,0 %

## Particularités de l'AFC

Le tableau montre que, dans l'AFC, les adaptations ne sont pas les mêmes que dans l'assurance obligatoire pour les années de référence du gain annuel jusqu'à 2007. Cela s'explique par les dispositions légales particulières s'appliquant à l'AFC:

- Dans l'AFC, les rentes ne peuvent être adaptées au renchérissement que si les moyens nécessaires sont disponibles sous la forme de provisions. Cela n'a pas toujours été le cas entre 1984 et 2007, si bien que, contrairement aux rentes de l'assurance obligatoire, les rentes AFC n'ont pas toujours pu être intégralement adaptées au renchérissement.
- Mais la situation financière actuelle de l'AFC est si bonne qu'il est possible, depuis l'année de référence déterminante pour le gain annuel, de compenser la totalité du renchérissement accumulé pour toutes les rentes AFC.
- L'inverse s'applique aux rentes AFC dont l'année de référence du gain annuel est 2008: les rentes ont été trop augmentées, par erreur, de sorte que l'ajustement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2023 sera réduit dans une mesure correspondant au pourcentage respectif (0,3 %).